

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 juillet 2023

INDUSTRIE VERTE - (N° 1512)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 568

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

À la première phrase de l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme, après le mot : « friche », sont insérés                    les                    mots :                    « tout                    site                    dégradé, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Actuellement, l' article L. 111-26 du code de l'urbanisme pose deux critères cumulatifs pour qu'un terrain soit qualifié de friche : son caractère inutilisé ainsi que la nécessité d'un aménagement ou de travaux                    préalables                    à                    l'emploi.

Sur la base d'un très récent recensement du SER, les projets solaires qui pourraient potentiellement être implantés sur des terrains situés en zone loi Littoral correspondant à la définition de terrains « dégradés » au sens du cahier des charges des appels d'offres organisés par l'État et pouvant éventuellement répondre aux deux critères de l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme, sont au nombre de 485 et représentent en cumulé une puissance de 3 659 MW pour une surface de 4 917 hectares.

Au vu de ces éléments, réduire la possibilité de déployer des projets aux seules « friches » au sens de l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme apparaît restrictif. En effet, de nombreux projets solaires peuvent être développés sur d'anciennes carrières, d'anciens aérodromes littoraux, de plans d'eau artificiels, des sites en zone de danger autour d'installations industrielles classées SEVESO ou                    au                    sein                    d'une                    ICPE.

Le présent amendement vise donc à intégrer la notion de sites « dégradés » au sens du cahier des

charges des appels d'offres à l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme .

Nonobstant ces précisions, les conditions de délivrance de l'autorisation (étude d'incidence et avis de la CDNPS) requièrent toujours un haut niveau d'exigence environnementale et de concertation locale nécessaires à de tels projets.